

(N^o 125.)

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 1842.

Amendement de M. le Baron DE MACAR, au projet de loi relatif à la police de la grande et de la petite voirie.

Ajouter à l'art. 10, une disposition ainsi conçue :

« Les jugements seront , dans tous les cas, susceptibles d'appel , tant de la
» part des parties intéressées que du ministère public. Celui-ci sera tenu, dans
» les 15 jours qui suivront la prononciation de tout jugement décidant qu'il
» n'y a pas lieu à réparation de la contravention, d'en envoyer un extrait à
» l'administration de la commune où la contravention a été commise, afin
» qu'elle puisse au besoin soumettre ses observations au Procureur du Roi de
» l'arrondissement qui, s'il appelle , sera tenu de notifier son recours dans le
» mois de la prononciation du jugement. »

Bruxelles, le 16 septembre 1842.

Le Baron DE MACAR.